

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
DDT (synthèse du Préfet reprenant l'avis des services)	Généralités : • Projet globalement compatible avec les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme et les orientations du SCOT Lauragais. • Difficultés prévisibles de la planification dans le temps des différentes phases d'urbanisation prévues sur 2 décennies. • Réduction de la zone 2AU de Caussidières voire suppression serait souhaitable (paysage, équipements, déplacements).	Pour répondre aux demandes des personnes publiques associées concernant d'une part la localisation des zones à ouvrir à l'urbanisation et d'autre part les perspectives d'accueil de population, le projet de PLU de Saint-Léon soumis à l'enquête publique évolue comme suit : - suppression de la zone 2AU de Caussidières : redevient zone A - suppression de l'extension de la zone UB(a) de Coustires. Cela correspond à environ 6,5 ha de foncier urbanisable qui sont réintégrés à la zone A. Pour le calcul du potentiel d'accueil de population, les dents creuses de la zone UC ont été ajoutées (voir réponse au SCOT). Saint-Léon pourra donc accueillir au maximum 920 habitants supplémentaires à échéance 2020. Cela correspond aux perspectives de croissance envisagées dans le PADD du SCOT Lauragais --> Bassin de vie de Co Laur Sud : + 8 960 habitants à échéance 2030. Saint-Léon, pôle de proximité secondaire du bassin de vie de Co Laur Sud a vocation à accueillir environ 20% de cette population (soit pour St Léon : +1792 habitants échéance 2030). 920 habitants correspond à 51% de ce potentiel soit à une proportion comparable l'échéance 2020. VOIR CARTE ET ESTIMATIF DU POTENTIEL D'ACCUEIL JOINTS
	Rapport de présentation : • Diagnostic : faire un état des logements vacants (31 en 1999 soit 10% du parc de logements) à mettre à jour. • page 10 : remplacer A64 par A66 • page 17 : 1 installation classée agricole et 2 RSD à situer sur la carte page suivante. • Zone AUEco Est du bourg : située dans le périmètre de précaution d'une exploitation agricole : préciser incidence sur l'activité agricole. • Expliciter le tableau avec les capacités d'accueil (zones concernées par les zones U, AU, 2AU). • 10 logements/ha pour Caussidières en zone 2AU sont insuffisants.	• Les éléments de mise à jour fournis par la commune seront intégrés dans le RP. • Sera corrigé. • La carte sera corrigée (ainsi que la carte page 55) • Les bâtiments agricoles existants sont des hangars, sans problématique de nuisances éventuelles et l'exploitant possède des possibilités d'extension ou de création de bâtiments agricoles sur la parcelle 445 jouxtant son siège d'exploitation. • Le tableau sera complété . La 1^{ère} phase d'urbanisation correspond aux zones U et AU, la seconde phase aux zones 2AU. • La zone 2AU de Caussidières est supprimée.
	Orientations d'aménagement : • Page 31 : les esquisses d'aménagement devraient être insérées dans les OA du PLU à une échelle plus lisible et introduites dans le règlement.	• Il s'agit des divers accès aux zones à urbaniser. Une partie de ces accès figure au PADD, une autre dans le OA (château de Rouaix), un autre encore dans le règlement écrit (AUEco(a) par exemple). Les orientations d'aménagement sont des pièces facultatives. Les accès restent donc formalisés sous forme de principes au PADD.
	Règlement écrit de toutes les zones : • Les sections dans les articles doivent être supprimées. • Les terrains de camping et de caravanning sont interdits dans toutes les zones U et AU : cela ne permet pas d'assurer les conditions d'accueil de toutes les populations. • Article 5 : ajouter les annexes dans les exemptions. Demander 2 000m² minimum pour l'assainissement autonome. • Article 10 : La réglementation de la hauteur se réfèrent aux hauteurs des constructions voisines est trop difficile à vérifier. Par ailleurs, préciser les adaptations prévues. • Article 11 : Hormis à l'article UA11, les maisons contemporaines ne sont pas expressément autorisées. Il faut clarifier la règle et autoriser explicitement les systèmes domestiques solaires thermiques/photovoltaïques, les toits terrasses végétalisés et l'utilisation de bardage bois. Il faut préciser clairement les conditions de leur autorisation.	• La forme du règlement est libre. Les sections peuvent être conservées pour plus de clarté. • Les terrains de camping et de caravanning seront autorisés dans la zone Nloisirs. • Les articles 5 seront complétés : « Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions, les aménagements et les annexes des bâtiments existants (...) ». Pour la taille minimum des parcelles, voir réponse à l'Agence régionale de Santé Midi Pyrénées. • Il s'agit d'une règle de forme urbaine. Le volet paysager du permis de construire ou d'aménager doit donner à voir les hauteurs du bâti environnant et justifier la hauteur de la construction. Ce n'est pas au PLU de le faire. Aucune adaptation particulière n'est prévue. • Ces éléments n'étant pas explicitement interdits, ils sont autorisés dans le PLU, sans condition particulière afin de ne pas limiter l'utilisation de dispositifs écologiques qui évoluent sans cesse.

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
DDT (suite)	• Les termes »mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdit » sont difficile à interpréter : préciser la règle. • Pour les bâtiments annexes : clarifier si on admet les annexes intégrées au bâti ou indépendantes.	• Il s'agit d'une règle relative à la forme urbaine et au paysage à laquelle le volet paysager du permis de construire ou d'aménager doit apporter toutes les précisions (profil terrain avant/après travaux, coupe ,implantation des constructions par rapport au sol, insertion dans environnement...). • Si cela n'est pas précisé c'est que les deux cas de figure sont autorisés.
	Règlement écrit de certaines zones : • UB11 : les talutages : fixer la hauteur par rapport au terrain naturel. • UB12 : confusion pour l'arrondi des règles de stationnement.	• UB11 sera complété comme suit : 11.3- Les talutages sur les espaces publics : « les enrochements auront une hauteur limitée à 1,5 mètres depuis l'espace public» • UB12 : la règle sera arrondie à l'unité inférieure pour les 2.
	• La règle du nombre de place de stationnement en fonction des besoins est inapplicable car le service instructeur ne peut connaître les besoins. • UB 14 et AU14 : COS 0,35 en assainissement collectif : un peu faible pour permettre véritable densification. Un COS de 0,50 devrait être fixé et supprimer la règle de consommation de COS pour les secteur desservis par l'assainissement collectif. • U Public 1 : faire référence à l'article 2 pour le camping et caravanning est inutile puisque l'article 2 ne donne aucune condition.	• Cela est à voir au regard du projet. • Un COS de 0,35 est déjà relativement élevé au vu du village de Saint-Léon. U Public 1 : effectivement, à corriger.
	• AU2 : la zone peut être urbanisée sous forme d'opération d'aménagement par secteur : préciser le terme « secteur » • AUrs2 : Définir la notion d'extension mesurée en donnant par exemple un ratio du bâti existant ou de la SHON/SHOB existante. • 2AU2 : ouvrages d'intérêt collectif à autoriser à l'article 1 et non pas à l'article 2 (pas de condition). • 2AU5 : la zone doit être desservie par l'assainissement collectif or l'assainissement individuel est réglementé. Règle à supprimer d'autant plus que toute nouvelle construction est interdite. • AUEco 6 : Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives difficile à instruire (dépend de l'occupation de la parcelle voisine). Il est illégal de réglementer en fonction du type de construction. • AUEco 12 : le stationnement est réglementé entre 0 et 170 m² de SHON, qu'en est-il au-delà ? • 2AUEco : Réglementer les article 6 et 7 alors même que cette zone n'est pas ouverte dans l'immédiat. • A2 : difficile d'appréhender l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.	• Il n'y pas de zone AU2 dans le PLU de St-Léon. Les zones AU sont urbanisable sous forme d'opération d'aménagement par secteur et non les zones 2AU dont l'urbanisation est bloquée. « Par secteur » signifie pour chaque zone AU du PLU. Cela sera précisé. • AUrs 2 : Le château est inscrit en EPI au PLU et à ce titre toute extension devra se faire dans le respect du bâti d'origine. Le terme « mesuré » est supprimé. • 2AU : réécrire : article 1 : <i>tout est interdit</i> sauf : ouvrages d'intérêt collectif <i>et constructions visées à l'article 2</i> (c'est à dire les aménagements ... des constructions existantes). Article 2 enlever « ouvrages d'intérêt collectif » • 2AU5 : Supprimer la règle relative à la taille des parcelles en assainissement autonome, sans objet. • AUEco 6 : La zone tampon sera définie non plus à partir de la nature de la construction voisine mais du type de zone du PLU. Sera ainsi précisé : Toute construction doit être implantée « <i>par rapport aux limites séparatives des parcelles situées en zone UB(a) et Nbâti</i> » : à une distance au moins égale à 15 mètres. • AUEco 12 : sera rajouté pour les habitations autorisées en zone AUEco « puis par tranche de 50 m² de SHON supplémentaire : 0,5 place supplémentaire ». • 2AUEco : Remarque : autoriser les équipements d'intérêt collectif dans l'article 1 et non dans le 2 (voir remarque DDT concernant l'article 2AU2). Article 6 et 7 : seront réglementés comme suit : « implantation en retrait ou en limite » • A2 : Le volet paysager du permis de construire ou d'aménager doit apporter les éléments suffisants pour appréhender l'insertion paysagère du bâti. Le règlement sera complété ainsi : « sous réserve de leur intégration dans le paysage <i>dont attestera le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme</i> »

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
DDT (suite)	Compléter « les serres devront avoir la meilleure transparence possible ».	En ce qui concerne la transparence des serres, il s'agit d'un extrait de la doctrine de l'Etat en matière de risque inondation. Le règlement pourra préciser qu'il s'agit de la transparence hydraulique.
	• A 13 : la règle est à revoir, peu adaptée à la zone A • N10 : zone Naccueil : préciser une règle que le RP devrait justifier.	• La règle semble également adaptée à la zone A. • Dans le secteur Naccueil, la hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 mètres sous sablière.
	Documents graphiques du règlement : • Matérialiser les sites archéologiques sur les documents graphiques. • Les boisements les plus importants devraient être mis en EBC et pas simplement localisé sur le plan de zonage.	• Les sites archéologiques seront inscrits en EPI et à ce titre figureront sur les pièces graphiques du règlement. Dans les articles 2 de chaque zone concernée, sera précisé : « <i>« les constructions et utilisation du sol autorisées dans les éléments de patrimoine archéologique identifiés au titre du L 123-1,7° à condition que le projet soit soumis au service régional de l'archéologie »</i>, • Les boisements ne figurent pas « simplement » sur les documents graphiques, ils sont inscrits en éléments de paysage identifié et bénéficient à ce titre d'une protection dans le règlement du PLU (article 123-1-7°). Les boisements dans la zone agricole sont en EPI afin de les protéger tout en favorisant une certaine souplesse relative aux nécessités agricoles. Il n'y a pas d'obligation de les mettre en EBC.
	Annexes : • Compléter le schéma d'assainissement car les zones AU de Souleilla del Planet et de Magalou ne figurent pas en assainissement collectif. • Absence de schéma pluvial regretté et règlement de l'article 4 trop généraliste. D'autant plus que le risque glissement de terrain est important (lotissement Lasserre).	• Il s'agit d'une erreur dans le PLU, le nouveau schéma d'assainissement a bien pris en compte ces zones ainsi que les zones 2AU. A corriger dans le PLU. • L'urbanisation future sera réalisée sous forme d'opération d'aménagement par secteur (à chaque fois plus de 1ha) et à ce titre feront l'objet d'une étude loi sur l'eau. Il s'agira d'une gestion par opération. Il n'y a pas de PPR glissement de terrain permettant de fixer des règles sur ces terrains.
DDEA 31 unité territoriale Est	Par rapport au projet : • Développement de St Léon apparaît trop rapide (échéance 2020 et non 2030 comme le SCOT) et trop important. Demande une diminution des zones 2AU notamment sur Caussidières. • Référence à la palette végétale de la Charte du Pays Lauragais : mettre clairement dans le règlement les végétaux autorisés et/ou mettre la palette de la charte en annexe du règlement. • Mettre les boisements en EBC plutôt qu'en EPI car plus contraignant. • Au lieu de 10 % , un objectif de 20% de logements sociaux aurait pu être choisi. Un COS bonifié pour les logements sociaux pourrait être introduit. • Matérialiser les sites archéologiques sur les documents graphiques.	• Voir les modification apportées au zonage du PLU.. • La palette figure dans le rapport de présentation. Les mêmes informations peuvent être reprise en annexe du règlement. • Voir réponse apportées à la DDT. • Dans les zones AU, de taille réduite, une obligation de 10% de logements sociaux paraît suffisante. Dans les zones 2AU par contre, au moment de la modification du PLU pour les ouvrir à l'urbanisation, 20% de logements sociaux pourront être demandés. Le RP précisera ces éléments et l'introduction de la zone 2AU dans le règlement le rappellera également. Un COS bonifié pour les logements sociaux sera instauré. Le règlement (article 14) des zones UB, AU et 2AU (après modification du PLU) sera modifié comme suit : « <i>Le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 50 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les logements locatifs sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation), conformément à l'article L. 127-1. du code de l'urbanisme. Pour chaque opération, la majoration du COS ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.</i> » • Voir réponse apportée à la DDT

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
DDEA 31 unité territoriale Est (suite)	Assainissement : • Faire figurer la STEP du sud du centre bourg sur le document graphique. • Mise à jour du schéma d'assainissement : où en est-elle ?	• La step est comprise dans la zone Nloisirs. • Le schéma d'assainissement modifié est réalisé. Il sera soumis à l'enquête publique en même temps que le PLU. Suite aux évolutions du projet de PLU au regard des remarques des PPA, le schéma d'assainissement évoluera également : - la technique et la localisation de l'assainissement collectif prévu sur Caussidières seront modifiées au regard de la suppression de la zone 2AU (ce qui induit la suppression de la zone N Step de Caussidières) - les perspectives d'évolution de la population seront réajustées en fonction du PLU
	Règlement et document graphique : • Toutes zones : Article 11 : Les termes »mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdit » sont difficile à interpréter : préciser la règle. • Zone 2AU : principe d'accès au PADD mais pas d'ER ni d'OA pour préciser.	• Voir réponse DDT • Les OA sont des pièces facultatives du PLU. Un schéma d'aménagement en préalable à l'ouverture de la zone (zone 2AU bloquée dans le PLU)
	Risques : • ICPE : à renseigner. • PPR sécheresse prescrit le 15/11/2004 : à citer dans le RP. Suivre son approbation éventuelle pour intégration dans le PLU (service risque de la DDEA 31).	• Les ICPE sont listées dans le rapport de présentation. Les cartographies de localisation seront complétées (voir réponse DDT). • La prescription du PPR est citée dans le RP. Si le PPR a été approuvé depuis, il sera intégré au PLU.
	Chambre d'agriculture AVIS DÉFAVORABLE SI REMARQUES NON INTEGREES Le projet tient globalement compte du diagnostic agricole du territoire et une partie des souhaits de la CA ont été pris en compte. Cependant, plusieurs remarques : • projet de développement trop largement dimensionné : 57 ha pris sur les espaces agricoles. Souhait de limiter objectif de croissance à 10 ans : environ + 600 à 800 habitants entre 2010 et 2020 donc une réduction de 25 à 30 ha de la surface constructible notamment les zones 2AU. • Zone 2AUEco de Coustire : pas suffisamment justifiée au regard du potentiel agricole. • Zone 2AU de Caussidières : retrait de cette zone. • Zone 2AU du bourg : réduire de moitié environ (les zones les plus éloignées du bourg) • Zone UC des Maourels : contenir aux constructions existantes, sans développement. • Zone UB(a) à raccorder au collectif dans le futur : devraient être soit des zones 2AU (schéma d'aménagement, densité de 20 log.ha), soit supprimées car trop peu denses et consomment du foncier.	• Pour les zones à urbaniser à vocation principale habitat : Voir réponse apportée à la DDT et carte / potentiel d'accueil de population joints au présent document. • Pour la zone de Coustire, cette zone fait partie intégrante du projet économique de Co Laur Sud et du SCOT Lauragais. Elle entre dans le cadre de la création d'emplois à favoriser en parallèle à l'accueil de population afin de renforcer la dynamique du territoire et limiter les déplacements domicile/travail avec l'agglomération toulousaine. Pour Saint-Léon l'accueil de 270 emplois devra être réalisé en parallèle à la croissance de population envisagée. La zone de Coustire vient en complément du village de marques dont l'ouverture est prévue sur Nailloux en juin et répond à la stratégie économique intercommunale axée sur le tourisme commercial, culturel et patrimonial.

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
SCOT Lauragais	AVIS FAVORABLE SOUS RECOMMANDATIONS : • Caussidières : fortement réduire le développement en diminuant la zone UB(a) qui est en assainissement autonome. • Supprimer la zone d'extension à vocation habitat de Coustire. • Sur le bourg : encadrer voire réduire l'urbanisation linéaire le long de la voie de la zone Oratoire, au-delà de la partie compacte rejoignant le hameau du Figuet. • Doter les zones AU d'OA. • D'encadrer l'urbanisation des ZA par une déclinaison de la Charte de qualité des ZA du Pays Lauragais : travail intercommunal Autres remarques : • Modifier les références à l'inscription du projet communal dans celui du SCOT car ce dernier n'est pas approuvé, une référence au bassin de vie de Co Laur Sud serait plus appropriée. • Il serait souhaitable de préciser dans le RP un objectif de production de 20% de logements locatifs. • Dans le calcul du potentiel phase 1 d'urbanisation : ajouter les dents creuses des zones UC : Maourels, Abessesns d'Endes, Las Cremaillles et Figuet. • Détailler le phasage du renforcement des équipements publics. • Economie : préciser dans le RP, le nombre actuel d'emplois, le nombre d'emplois projeté sur les 2 ZA. Le volume d'accueil d'habitants doit être corrélé avec la création d'emplois : au moins 76 emplois en phase 1, 270 emplois pour la seconde phase ; pour un total d'au moins 350 emplois à créer à l'horizon 2020. • Le PADD indique une intention d'améliorer la traversée du bourg : à préciser. • Valoriser dans le projet PLU la proximité de la ligne Hop. • Refaire demande de dérogation L 122-2 avec le projet modifié.	• Voir réponse apportée à la DDT et carte / potentiel d'accueil de population joints au présent document. • Les OA sont facultatives dans le PLU. La commune n'a pas souhaité en réaliser. • Le RP peut préciser que certains éléments ont d'ores et déjà été repris dans le règlement : écran végétal...Un travail plus approfondi peut être réalisé hors PLU, par la communauté de communes. • Sera modifié. • Les zones 2AU répondront à cet objectif (voir réponse apportée à la DDEA 31 • Le calcul du potentiel sera précisé avec les dents creuses. • Les zones de développement sont en 2AU, à COS bloqué et seront ouvertes après modification du PLU qui permettra également d'adapter le phasage de l'adaptation des équipements en parallèle. • Le nombre d'emplois à créer sera revu en fonction des perspectives d'accueil après évolution du projet de PLU. Les deux zones d'activités ainsi que la possibilité de création d'activités non nuisantes dans les zones à dominante habitat du PLU permettront la création d'emplois parallèlement à l'accueil de population. • L'amélioration de la traversée du bourg est un projet dont les études ont démarré, en concertation avec le Conseil Général. • Le RP mentionnera la ligne Hop. • Le dossier de dérogation sera complété avec le projet de PLU soumis à l'enquête publique.
Agence régionale de Santé	Règlement : • UAa, UBa, UC : recours à l'assainissement autonome possible. L'intégralité des parcelles concernées doivent être dans la CAS, pas de possibilité d'étude de sols à la parcelle demandée dans le PLU. • Article 5 des zones en assainissement autonome, il convient de demander : 1 000m² pour les parcelles avec infiltration dans le sol et 2000 m² pour les parcelles avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Le zonage d'assainissement doit s'accompagner d'une identification précise de chaque milieu récepteur et d'une étude sur l'impact des rejets.	• La CAS réalisée dans le cadre du POS est reprise en annexe du PLU. Les parcelles limitrophes qui sont intégrées au zonage du PLU peuvent être considérées de nature comparable. Le règlement supprimera l'obligation d'une étude de sol à la parcelle (qui peut toutefois être demandée dans le cadre du règlement d'assainissement non collectif de la communauté de communes). • Cette mention sera intégrée dans le règlement (article 5). Peut également être ajouté que dans le cadre des nouvelles techniques autorisées par les décrets parus aux JO du 09 octobre 2009 ou faisant l'objet d'un agrément et validées par la communauté de communes Co Laur Sud, l'unité foncière pourra avoir une taille suffisante au regard de la technique retenue. • La CAS identifie les milieux récepteurs. Le schéma d'assainissement devra apporter des précisions sur les impacts sur les milieux récepteurs.

PPA	Remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
Agence régionale de Santé (suite)	• 2AU : il est indiqué que ces zones seront en assainissement collectif mais l'article 4 fait mention de l'assainissement autonome. • Annexes : concernant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, il convient de faire référence à l'arrêté du 7 septembre 2009 qui abroge celui du 6 mai 1996.	• Il s'agissait de permettre l'assainissement autonome pour les constructions existantes qui peuvent être étendues et/ ou aménagées. Sera supprimée si l'article 2 précise bien qu'il n'y aura pas de nouveau logement. • Sera corrigé.
Conseil Général	• Zone UA, Article 3 : modifier les 3° et 4° alinéa comme suit : « toute opération doit traiter son accès de manière à minimiser l'empiètement sur la voie publique des véhicules entrants ou sortants qui pourraient amener une gêne de la circulation. »	• Sera modifié
	• Zones UB, UC, U public, AU, AUrs, AUEco, N devrait prescrire à l'article 3 (3° et 4° alinéa ou 1^{er} alinéa pour U Public) : « les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à permettre un raccordement à la route en préservant le profil normal de la voie, l'écoulement des eaux de ruissellement et la sécurité des usagers. Toute opération doit traiter son accès de manière à éviter l'empiètement sur la voie publique des véhicules entrants et sortants qui pourraient amener une gêne à la circulation ». • Zone AUrs : maintenir l'alinéa 5°. • Zone AUEco(a) : OK pour 1 accès unique et sécurisé sur la RD 19 après sollicitation du Conseil Gal. • Zone A : article 3-2 : remplacer l'article actuel par « seuls les accès existants à usage agricole seront maintenus et pourront être utilisés pour le regroupement ou l'évolution des activités avoisinantes. La création d'accès individuels directs sur route départementale est interdite ». • Souhaite une copie CD ou papier du PLU approuvé.	• Sera modifié • Sera modifié • Déjà prévu. • Sera modifié • La commune enverra cela.
TIGF	Toutes nos demandes ont été intégrées.	
RTE	Aucune observation	
SIECHA	• Le réseau de distribution d'AEP est suffisant pour les besoins en eaux domestiques des constructions existantes et des dents creuses incluses dans les zones UA, UB et UC. La défense incendie par contre n'est pas toujours assurée sur les hameaux (vois courrier SDIS). • Le réseau syndical peut supporter l'ensemble des projets du PLU. • Au terme du PLU, le château d'eau communal aura une autonomie limitée en heure de pointe et la conduite 150mm ne supportera plus de branchements supplémentaires. A ce moment là, des travaux d'ossature devront être réalisés, construction d'un nouveau réservoir et remplacement de la conduite de distribution.	• Le courrier du SIECHA sera inclu dans l'annexe 5-1-2a (notice AEP) pour détailler l'évolution du réseau.
SDIS	• Intégrer dans l'annexe 5-1-2 (notice eau potable et incendie) l'étude de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du 04 juillet 2006.	• L'annexe 5-1-2 sera complétée comme demandé.
Inspection académique	• Les structures existantes conçues dès l'origine pour être extensibles permettront l'accueil de l'accroissement attendu de la population scolaire sans difficulté.	
Conseil Régional	• Aucune observation	
Mairie d'Auragne	• Aucune observation - avis favorable	
Mairie Ayguevives	• Aucune observation	
CCMA	• Aucune observation	